



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **11 avril 2016**

Décision n° **CP-2016-0795**

commune (s) :

objet : Fusion par absorption de la SA d'HLM Le Toit familial au profit de la SA d'HLM Cité nouvelle - Transfert des garanties d'emprunts

service : Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 1er avril 2016

Secrétaire élu : Monsieur Damien Berthilier

Affiché le : mardi 12 avril 2016

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Philip, Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frier, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mme Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, M. Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet.

Absents excusés : M. Le Faou (pouvoir à M. Llung), Mme Vessiller (pouvoir à Mme Laurent), M. Képénékian (pouvoir à Mme Picot), Mme Piantoni (pouvoir à M. Desbos).

Absents non excusés : M. Vesco.

Commission permanente du 11 avril 2016**Décision n° CP-2016-0795**

objet : **Fusion par absorption de la SA d'HLM Le Toit familial au profit de la SA d'HLM Cité nouvelle - Transfert des garanties d'emprunts**

service : Pôle transformation et régulation - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 29 mars 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2015-0004 du 16 janvier 2015, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

En date du 14 décembre 2015 se sont tenues en session extraordinaire les assemblées générales de la SA d'HLM Le Toit familial et de la SA d'HLM Cité nouvelle.

Au cours de ces instances, il a été décidé la dissolution de la SA Le Toit familial de plein droit, sans liquidation, et il a été approuvé la fusion par absorption au profit de la SA d'HLM Cité nouvelle.

La Métropole de Lyon était garante de prêts souscrits par la SA d'HLM Le Toit familial. Du fait de la fusion absorption, l'ensemble des garanties métropolitaines initialement accordées à la SA d'HLM Le Toit familial et figurant en annexes sont maintenues au profit de la SA d'HLM Cité nouvelle dans les mêmes conditions. Sont également concernées par la présente décision, les décisions de garanties accordées par la Commission permanente non encore formalisées par un contrat de prêt ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Métropole de Lyon accorde le maintien de ses garanties à la SA d'HLM Cité nouvelle, suite à la dissolution et la fusion par absorption de la SA d'HLM le Toit familial au profit de la SA d'HLM Cité nouvelle, aux conditions initialement prévues ainsi que le transfert des décisions de garanties accordées par la Commission permanente non encore formalisées par un contrat de prêt.

Au cas où la SA d'HLM Cité nouvelle pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

Article 2 : la Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : la Commission permanente autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Cité nouvelle et les organismes prêteurs concernés pour les opérations désignées et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Cité nouvelle pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Cité nouvelle.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 12 avril 2016.